

Article

« Secret des origines / inceste / procréation médicalement assistée avec des gamètes anonymes : "ne pas l'épouser" »

Geneviève Delaisi de Parseval

Anthropologie et Sociétés, vol. 33, n° 1, 2009, p. 157-169.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/037818ar>

DOI: 10.7202/037818ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

SECRET DES ORIGINES/INCESTE/PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE AVEC DES GAMÈTES ANONYMES

« *Ne pas l'épouser* »

*Essai*¹

Geneviève Delaisi de Parseval



La question de la recherche des origines, telle qu'on la rencontre actuellement chez nombre de jeunes adultes conçus par don de sperme anonyme, est intrinsèquement liée à la peur d'une rencontre incestueuse entre frère et sœur, c'est-à-dire qu'ils redoutent souvent une rencontre amoureuse – voire procréative – avec des *siblings* (« demi-frères et sœurs ») conçus avec les gamètes du même homme, celui qui a donné du sperme pour leur conception ; et ce, même si on leur oppose des calculs statistiques de population montrant que les risques sont faibles. Reconnaissons cependant qu'ils ne sont pas nuls, dans la mesure où donneurs et receveurs vivent dans le même environnement géographique.

Cette préoccupation apparaît simultanément dans tous les pays qui ont pratiqué l'insémination artificielle par donneur (IAD) à une relativement grande échelle depuis trente ans. Les pays qui ont légiféré sur l'assistance médicale à la procréation (AMP)² y donnent des réponses différentes : nombre d'entre eux ont changé leur loi, permettant l'accès à l'identité du donneur à partir de la majorité civile des enfants ainsi conçus. D'autres se crispent sur cette question sensible, telles, en Europe, la France et l'Italie.

Il existe par ailleurs de nombreux sites Internet un peu partout dans le monde, sites qu'on pourrait analyser comme de classiques sites de « rencontres », mais qu'à la lumière de ma propre clinique d'analyste, je comprends davantage comme des moyens, tout au contraire, de ne pas se rencontrer. Comme s'il s'agissait, pour paraphraser Luc de Heusch, d'être certain « qu'on ne va pas l'épouser »...

La tendance majoritaire dans les différents pays qui ont légiféré semble aller vers la levée de l'anonymat des donneurs de gamètes, au nom de l'intérêt de l'enfant, notion qu'on commence à prendre en compte. Nombre d'études menées avec des parents d'enfants devenus adolescents conçus par IAD se concluent elles aussi en faveur de l'ouverture, c'est-à-dire qu'elles proposent, soit un système du

-
1. En forme de clin d'œil – et en hommage – au livre de l'anthropologue Luc de Heusch, *Pourquoi l'épouser?* Paris, Gallimard, 1971.
 2. L'assistance médicale à la procréation (AMP, terminologie de la loi française) est appelée nouvelles techniques de reproduction (NTR) dans d'autres pays.

type « double guichet » (Pennings 1997), soit un système de dons non anonymes. Partout dans le monde en tout cas, la question de l'anonymat des donneurs semble discutée et évolutive³.

En Grande-Bretagne, pays pionnier de l'AMP où plus de 30 000 enfants sont nés de dons de gamètes et d'embryons, la loi sur la levée de l'anonymat a été votée – de justesse – en avril 2005. Plusieurs études ont été publiées sur le sujet, avant et après : une des plus importantes est celle de l'équipe de la psychologue Susan Golombok de l'université de Cambridge (Golombok *et al.* 2002). Il ressort de ses travaux – et d'autres, hollandais, australiens, canadiens, notamment – qu'il existe une spécificité des familles composées par fécondation *in vitro* (FIV), particulièrement quand il y a eu participation de donneurs de gamètes : on voit que les enfants ainsi conçus manquent de confiance dans leur famille et dans les adultes en général tout en ayant le sentiment d'être discriminés. Ils ressentent un « trou » dans leur filiation et éprouvent le besoin de se comparer à « quelqu'un comme eux ». Ils disent également souhaiter rencontrer leur géniteur ainsi que leurs siblings, même si tous expriment que leur père est celui qui les élève et les aime.

Une étude américaine conduite à partir de quarante-cinq familles d'adolescents âgés de 13 à 18 ans conçus par IAD a, de manière nouvelle, montré que ces parents soutiennent des positions ouvertes et positives sur leur expérience de l'insémination et pensent que leurs enfants devraient avoir le droit de connaître l'identité du donneur. Ceux qui leur en avaient déjà parlé disaient que cela n'avait eu aucun impact négatif sur la famille. Les trois questions récurrentes de ces adolescents à propos du donneur étaient : « Comment est-il? », « Est-ce qu'il est comme moi? », et enfin : « Est-ce que je peux le rencontrer? ». Tous voulaient avoir une photo de lui. Les auteurs font remarquer que, loin de chercher un père dans le donneur, ces jeunes étaient surtout curieux de lui, cette recherche constituant, à leur âge, un moyen de mieux se comprendre et d'étayer leur sentiment d'identité de façon plus stable. Les parents disaient tous s'attendre à ce que leurs enfants accèdent à l'identité du donneur (Scheib *et al.* 2003, 2004).

Revenons au cas de la France. Depuis deux décennies, il existe deux particularités du droit, qui sont deux pratiques d'effacement de l'identité d'origine. La première, celle de l'accouchement dit « sous X », éclaire la seconde : l'accouchement anonyme est une pratique ancienne introduite dans le Code civil par la loi du 8 janvier 1993. Avec cette loi, le législateur a escamoté un événement hautement chargé de sens : la venue au monde d'un enfant. Le droit, qui dit qu'une mère qui vient d'accoucher n'a pas accouché, n'annule pas une situation juridique, mais un fait, celui d'une naissance. Il a fabriqué une mère qui devient une étrangère par rapport à son propre enfant ; il a généré des enfants sans origines. C'est une procédure fondamentalement différente de celle que régule l'adoption plénière (loi de 1966, révisée en 1996) au terme de laquelle une mère ou des parents remettent un enfant à la Direction des affaires sanitaires et sociales française (la DASS), puis

3. Je me permets de renvoyer sur ce point au tableau qui figure en fin de mon ouvrage paru en 2008.

consentent à son adoption avec un délai de rétractation du consentement (deux mois actuellement). La filiation est dans ce cas connue mais non établie, ce qui implique pour le futur adulte de pouvoir, s'il le souhaite, à partir de sa majorité d'avoir accès à son origine, c'est-à-dire à l'intégralité de son dossier, y compris au nom de ses parents de naissance, à celui de sa mère en tous cas – ou même, avant, avec l'accord de ses parents adoptifs, désormais ses vrais parents.

La seconde pratique d'effacement d'un élément de l'identité d'origine constitue le pivot de l'une des lois, dite « bioéthique », votée le 29 juillet 1994, et révisée dans les mêmes termes en 2004. Le principe d'anonymat des donneurs gamètes est désormais inscrit dans la loi française. À l'article L.1211-5 du Code de la santé publique, on lit :

Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulgué.

Code de la santé publique, article L.1211-5

Ce texte – associé à d'autres articles – verrouille la connaissance des origines pour les enfants conçus grâce à l'assistance médicale à la procréation avec dons. Quant aux « donneurs », tout se passe comme s'ils avaient donné un « médicament » destiné à combattre l'infertilité. L'IAD est en effet prise en charge par l'assurance maladie à condition que la demande parentale du couple infertile soit conforme à la définition qu'en donne la loi bioéthique (hétérosexuels cohabitant depuis au moins deux ans), différente au demeurant de celle qu'en donne la loi sur le PACS⁴. Le législateur de 1994 (date du premier vote de la loi) a escamoté un événement hautement chargé de sens en affirmant que l'enfant est né de ses parents, même s'ils sont tous les deux infertiles! Par un tour de passe-passe, la filiation avec dons de gamètes a été ainsi rattachée à la filiation charnelle, ceci sans jugement, à la différence de la filiation adoptive. En incitant les parents à adopter une position qui pérennise l'illusion d'être les géniteurs alors qu'ils ne le sont pas, la loi est devenue complice d'une tentative d'annuler la portée symbolique de l'acte procréatif. Cette loi gomme également la problématique de l'inceste entre germains, question qui devient centrale avec le recul d'une génération dont on dispose maintenant.

Ces pratiques d'effacement de l'identité d'origine posent autant problème à l'ex-anthropologue qu'à la psychanalyste que je suis. Mais nombre de juristes s'inquiètent aussi des conséquences à long terme du principe d'anonymat. Le Pr Dekeuwer-Desfossez, grande spécialiste du droit français de la filiation, faisait la remarque suivante, symptomatique de cette « pagaille », à la Commission des lois du Sénat :

4. Cette loi, votée le 16 novembre 1999, stipule qu'un PACS (Pacte civil de solidarité) est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Notons que ce texte introduit dans le code civil une nouvelle définition du couple (de sexe différent ou de même sexe).

Le problème des enfants nés d'IAD et qui ont une fausse filiation ne peut qu'éclater un jour [...]. Dans une société où l'on demande des comptes sur tout et à tous, les enfants dont nous aurons organisé la méconnaissance de leurs origines en demanderont un jour compte juridiquement [...], ce phénomène me paraît inéluctable.

Commission des lois, 22 mars 2006

Au-delà des prises de parti « pour » ou « contre », l'urgence est de comprendre les enjeux psychiques et politiques d'une telle question. Pour les psychanalystes, cette expérience d'anonymisation entre en résonance avec nos concepts fondamentaux (fantasmes originaires, scène primitive, interdit de l'inceste, roman familial, etc.) ainsi qu'avec de nombreux mythes tout particulièrement avec la tragédie d'Œdipe. Mais elle questionne également – surtout, peut-être – la question du lien social autour de la naissance, lien que Jacques Derrida appelait celui des « suppléments de mère » (Derrida et Roudinesco 2001).

Nous pouvons d'autant moins nous soustraire à ces questionnements que l'avenir de la procréation médicalement assistée « offre » de plus en plus de nouvelles possibilités en matière d'anonymat des « parents d'origine », dont le protocole encore nouveau mais en pleine expansion (si l'on peut dire) d'accueil d'embryons ; d'autant moins nous y soustraire que la loi bioéthique qui régule l'assistance médicale à la procréation sera révisée pour la deuxième fois en 2010 (or, à la première révision en 2004, le sujet, central, de l'anonymisation de l'identité des donneurs de gamètes n'avait même pas été abordé!).

Au début de l'IAD (1972), les questions éthiques et psychologiques autour de l'évaluation de la règle d'effacement de l'origine du géniteur tournaient principalement autour du fait de savoir si ce procédé protégeait de façon satisfaisante le couple qui vivait l'épreuve de la stérilité masculine ; on pensait principalement, à l'époque, à l'homme infertile qui allait ainsi devenir père. La question du devenir des enfants conçus de cette façon ou de leurs demandes sur leur origine n'était que peu évoquée (ils étaient alors très jeunes). Trente ans après, une nouvelle grille de lecture semble nécessaire pour évaluer la bienfaisance ou tout au moins... la non-malfaisance de cette règle vis-à-vis des parents et des jeunes adultes conçus de la sorte qui sont, pour certains d'entre eux, déjà eux-mêmes pères et mères de famille ainsi que vis-à-vis de ces soi-disant donneurs également ; nouvelle grille de lecture qui tienne compte de ce que disent de cette « expérience » les intéressés (enfants conçus ainsi, parents et grands-parents d'enfants nés par IAD) ; nouvelle lecture faite dans presque tous les pays d'Europe (Grande-Bretagne, Suède, Norvège, Autriche, Suisse, Pays Bas, Belgique, Allemagne)⁵.

Inutile d'insister sur le fait la société française a considérablement changé en trente ans, particulièrement dans des domaines voisins ; je pense notamment

5. On trouvera sur le site web de l'association PMA ou Procréation médicalement anonyme, (<http://www.pmanonyme.asso.fr/>) une revue très complète de l'anonymat des donneurs de gamètes dans les divers systèmes législatifs du monde ; ainsi que l'adresse de nombreux sites de recherche des origines dans ces histoires.

à la loi sur les archives de 1978 qui a facilité l'accès des usagers aux documents administratifs et aux archives publiques, à la loi qui a créé la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et des associations comme la CADCO (coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines), la DPEAO (droit des pupilles de l'État et des adoptés à leur origine), à l'association PMA (procréation médicalement anonyme), etc. Mais l'exemple le plus significatif à ce sujet est la création en 2002 du CNAOP (Conseil national pour l'accès aux origines personnelles) prévu pour les cas d'abandons anonymes d'enfants, dit « accouchement sous X ». Le but de cet organisme est de permettre aux parents de naissance et aux enfants issus de ceux-ci de connaître leurs identités respectives, voire de se rencontrer s'ils le veulent. Cet organisme repose sur le fait que l'accès aux origines personnelles est sans effet sur l'état civil et la filiation : ni droit, ni obligation à la charge de qui que ce soit ne découle de la connaissance ou de la rencontre entre un parent de naissance et l'adulte issu de lui. Il s'agit en somme de prendre acte de la scission entre parents et géniteurs – exponentielle depuis la procréation médicalement assistée avec dons –, tout en s'interrogeant sur la place des donneurs de vie, sur la place de ces sujets qui ont contribué à la fabrication de l'être de chair que nous sommes tous. Ce type d'organisme prend acte du fait qu'un individu peut évoluer au cours de sa vie et qu'une décision qu'un sujet prend à l'âge de 20 ou 25 ans peut prendre un autre sens en fonction des événements de la vie future. Et sur le savoir qu'il peut exister chez tout individu une envie de connaître son ascendance biologique ou génétique, surtout si celle-ci a été créée de novo par un acte médical. Je rappelle que le terme de « filiation biologique » ne veut rien dire, la filiation étant toujours sociale (construite par le droit).

Un témoignage d'une jeune femme, mère de famille, elle-même conçue avec le sperme d'un donneur anonyme, nuancé, souhaite pour les dons de gamètes ce type de conservatoire des origines :

Je suis Madame A., âgée de 22 ans et maman d'un petit garçon de 32 mois. Je viens d'apprendre depuis peu que mes parents ont fait appel au CÉCOS⁶, par conséquent à un donneur tiers, afin de nous avoir (mon frère et moi-même). Je ne vous cache pas que cette annonce m'a profondément affectée, me laissant aujourd'hui un sentiment d'abandon et un malaise intérieur grandissant. Je remets toute mon identité en question et suis d'autant plus démunie face à mon fils dont je ne connais finalement qu'une partie de ses origines. Je ne me vois pas vivre mes soixante prochaines années (espérons-le) avec un point d'interrogation sur mes origines et un secret pesant sur les générations à venir. Je comprends par ailleurs que l'anonymat soit essentiel... mais je souhaite pour ma part que le CÉCOS fasse l'intermédiaire entre le donneur et moi-même. Laisant ainsi le choix au géniteur de lever l'anonymat... et vice-versa! Le CÉCOS doit s'attendre à ce que les enfants conçus par IAD soient en droit d'avoir un recours afin de se faire connaître auprès du donneur et inversement. Tout au long de notre vie, nous évoluons, notre morale, nos convictions, nos espoirs changent... peut-être certains donneurs tout comme

6. Les Centres d'études et de conservation des œufs et du sperme (CÉCOS) sont les organismes habilités à recueillir et conserver les gamètes.

certains enfants souhaitent découvrir cet AUTRE ANONYME qui fait partie intégrale de lui. Je crois que le CÉCOS devrait se porter médiateur! L'anonymat serait ainsi respecté pour la partie qui le désire tout en donnant de l'espoir au demandeur!⁷

Madame A.

Depuis ces trente dernières années, la société bénéficie du recul d'une génération pour l'IAD (les aînés ont déjà procréé), premier protocole de dons de gamètes : les parents et les enfants qui ont fait appel à l'IAD devenus adultes s'expriment, soit au sein d'associations, soit auprès du législateur, soit dans le cabinet d'un psychologue ou d'un psychiatre, soit en écrivant des livres. Ces témoignages ainsi que les études qui les ont analysés jettent un éclairage intéressant sur la nature de la demande de ces personnes dans la recherche des origines. Ma propre recherche auprès d'une population de jeunes adultes conçus avec sperme anonyme de donneur IAD, qui ont entre 18 et 40 ans, va dans le sens de ce que montrent nombre de travaux étrangers sur la question de l'anonymat. J'entends qu'ils n'ont pas forcément eu de difficultés avec leur père qui est leur vrai papa, mais que cela ne gomme pas pour autant la question du géniteur anonyme. Leur malaise se situe d'ailleurs souvent vis-à-vis de leur mère qu'ils ressentent parfois comme responsable des conflits de leurs parents (il existe nombre de séparations dans ces couples, près de deux tiers). Et leurs craintes se focalisent souvent autour de la crainte d'une rencontre incestueuse avec des pairs, des jeunes de leur classe d'âge, nés du même homme, que ce soient avec les enfants de cet homme (en France les donneurs de sperme doivent être pères pour devenir donneurs) ou avec d'autres sujets nés comme eux du même donneur.

On note souvent chez eux un manque de confiance vis-à-vis du monde des adultes : avant que leur ait été révélées les circonstances de leur naissance, certains disent avoir imaginé quelque chose de trouble au sujet de leur conception (ils avaient fantasmé « à côté de la plaque » – adoption, adultère de la mère, voire viol). Plusieurs disent qu'ils se sentent des « imposteurs ». Ainsi, les enfants conçus par IAD, très loin de chercher un père dans le donneur, semblent surtout curieux de lui (sa photo, son métier, ses motivations, le nombre de ses enfants), cette demande constituant pour eux un moyen de mieux se comprendre et d'étayer leur sentiment d'identité de façon plus stable. Mais la souffrance la plus vive de ces jeunes adultes – c'est vrai pour la quasi-totalité –, c'est que quelqu'un (une institution en l'occurrence) en sache plus sur leur origine, sur leur intimité, qu'eux-mêmes. Ils se sentent des citoyens de seconde zone : cela vaut aussi bien pour les enfants nés sous X que pour les enfants conçus par IAD, les seuls citoyens auxquels on oppose une sorte de secret d'État quand ils s'enquêtent de leur origine, du fait que leur dossier se situe dans un placard fermé à clé...

J'ajoute que quelques hommes qui ont donné du sperme (je n'aime guère le terme de « donneurs ») s'expriment, eux aussi, quand ils en ont l'occasion : ils disent que leur consentement à l'époque n'était peut-être pas vraiment éclairé au

7. Les divers témoignages écrits ou oraux cités ici proviennent de ma propre clinique (terrain pour les anthropologues).

sens où on leur avait dit au moment de leur don qu'ils donnaient seulement des cellules, et qu'ils réalisent maintenant que c'est un peu plus que ça..., ne serait-ce qu'en en parlant avec leurs propres enfants, adultes maintenant. Comme en témoigne cette lettre adressée en 2007 à un CÉCOS par un homme, maintenant grand-père, qui a donné du sperme il y a une vingtaine d'années :

Je, soussigné M.V., étant averti des dispositions légales imposant l'anonymat du don de gamètes, autorise tout centre qui centraliserait les informations de mes coordonnées aux enfants nés de mon don de gamètes afin que ces derniers puissent connaître ces informations et, s'ils le désirent, entrer en contact avec moi de la façon qui leur conviendra. Mon consentement à la règle de l'anonymat a été dicté par les informations qui m'ont été données à l'époque des faits. Ma demande de levée de l'anonymat s'explique par ma connaissance actuelle des conséquences de l'anonymat pour les enfants nés d'une insémination avec donneur, acquise à la lumière des travaux de recherche réalisés depuis cette époque et des témoignages de personnes nées de ce type de dons.

Monsieur V.

On remarque ainsi qu'un homme jeune, même s'il est déjà père de famille, qui accepte de donner du sperme ne se rend pas forcément compte que, trente ans plus tard, lui ou ses propres enfants risqueront de rencontrer dans la rue quelqu'un qui leur ressemble et que, peut-être, ils voudront connaître son identité et quelque chose de sa personne ; ou que les jeunes gens nés grâce à lui pourront souffrir de ce « pan manquant » des circonstances de leur venue au monde, souffrir au fond de ne pas savoir quelle rencontre peut représenter un danger, car « trop proche », non en termes de parenté *stricto sensu*, mais en termes d'identité.

Il existe, remarquons-le, une contradiction inhérente au principe d'anonymat des gamètes : ou bien, en effet, on considère l'origine biologique ou génétique comme peu importante, comme le soutiennent ceux qui insistent sur la prépondérance de l'amour et de l'éducation, alors pourquoi cacher cette part corporelle de manière obsessionnelle? Mais si, à l'inverse, cette origine biologique est si grave, si nécessaire pour le devenir de l'enfant, pourquoi chercher à en effacer la trace (voir les consultations médicales : « avez-vous des antécédents d'eczéma, diabète, hyper-tension, cancer...? »)? Remarquons également que la pratique de circulation anonyme des gamètes proclame l'indifférence, l'interchangeabilité des gamètes en faisant rembourser sperme et ovocytes par l'assurance maladie à l'instar de médicaments, comme du traitement de l'infertilité. Il est en outre bien précisé qu'on ne choisit pas un donneur sur ses qualités supposées, on essaie juste d'apparier le phénotype (comme la taille, la couleur des cheveux), privant l'enfant conçu ainsi non seulement d'une partie de son histoire, mais aussi d'une partie d'humanité. Un don de gamète est en effet un don spécifique qui ne peut être

assimilé à un autre don de cellule ; c'est un don d'hérédité qui fait de chacun un être unique.

Comment cette représentation médicale s'est-elle imposée en France? Une parenthèse s'avère nécessaire sur notre système de parenté. Car notre conception cognatique, dite « euro-américaine » de la parenté, s'accompagne d'une autre norme : celle de « l'exclusivité de la filiation, ce qui veut dire que chaque individu n'est mis en position de fils ou de fille que par rapport à un seul homme et à une seule femme » (Ouellette 1998). Dans cette représentation, nous n'avons qu'un seul père et qu'une seule mère (selon une célèbre formule du conseil d'État en 1989 : « deux parents, pas un de plus, pas un de moins » dans les travaux préparatoires à la première loi bioéthique votée en 1994).

Les patients – futurs parents – d'ailleurs, ceux qui font appel à des protocoles d'AMP avec dons de gamètes, en bons citoyens qu'ils sont, se conforment le plus possible à ce système de parenté « à deux parents », mais ils le bricolent du mieux qu'ils peuvent, en fonction de leur souffrance particulière, en véritables « métaphysiciens empiristes » comme le dit l'anthropologue américaine Charis Thompson (2001). En fonction du problème d'infertilité qu'ils rencontrent, ils sont demandeurs – on peut même dire, ils souhaitent désespérément – transmettre au maximum tout, ou partie d'eux (si c'est possible les gamètes de l'un ou de l'autre parent, à défaut des deux). Ce qu'ils demandent, c'est avant tout d'avoir un lien corporel avec l'enfant, que ce soit par la grossesse ou par les gamètes – ou encore par l'allaitement (dans certains protocoles d'adoption aux USA ou au Canada et de gestation pour autrui, des mères d'intention allaitent). Ils demandent « du corps », « le plus de leur corps possible » dans cette procréation.

Tout cela a du sens pour la psychanalyse : en termes métapsychologiques le corps n'est pas un morceau de chair ; c'est parce que l'individu est un sujet parlant qu'il peut habiter son corps, que ses organes, ses gamètes mêmes, ont un sens. Ainsi, comme psychanalyste, il ne me semble pas bénéfique à qui que ce soit – pas plus aux donneurs de gamètes qu'aux parents et enfants receveurs – de faire l'impasse sur le « don de corps » que reçoit un enfant conçu par don de gamètes. On ne peut pas faire comme si l'ascendance biologique ou génétique comptait pour rien dans la « vérité biographique » d'un individu. En incitant les parents à adopter une position qui pérennise l'illusion d'être les géniteurs alors qu'ils ne le sont pas, la loi est devenue complice d'une tentative d'annuler la portée symbolique de l'acte procréatif.

Un « projet parental » moderne ne peut en ce sens se comprendre que s'il prend en compte la composante volontaire, mais aussi charnelle, du lien entre parents et enfants. Un projet parental devrait être capable d'inclure le « don d'hérédité » dont ont bénéficié ces enfants – le Doyen Carbonnier avait employé ce terme dans le contexte des dons de sperme (Carbonnier 2001). À côté des personnes auxquelles sont dévolus le rôle de parents et les fonctions parentales (la parentalité), il existe désormais – et de plus en plus depuis l'AMP avec dons – d'autres figures nécessaires à la venue au monde d'un sujet humain, les figures génitrices qui font partie de la vérité biographique de l'enfant – l'expression

revient à l'anthropologue Anne Cadoret (2006). L'expression « droit aux origines » brandie souvent comme un slogan est, en somme, un faux-sens (voire un contre-sens) : c'est en fait de droit à l'histoire dont il faudrait parler. À la suite de Paul Ricœur (1990), il semble à la psychanalyste que je suis que l'identité de chacun se construit par la capacité qu'un sujet peut avoir de mettre en intrigue son passé, de traduire son histoire sous forme de récit. Encore faut-il pour cela que l'histoire ait un début. Ainsi, pour reprendre l'exemple de l'adoption, même si le lien avec la mère de naissance a été définitivement remplacé par un lien de filiation plénière avec des parents, l'enfant doit pouvoir se constituer une identité narrative grâce à la connaissance des conditions de sa naissance. Il lui faut pouvoir s'« originer », mettre son histoire en perspective, dans une perspective humaine (mieux, humaniste) et non vétérinaire (celle du « mettre bas »). Le savoir sur soi participe, on l'a vu, à la construction de l'identité.

Combien de fois n'a-t-on pas entendu dire aux enfants adoptés qu'il leur fallait faire le deuil de leur mère de naissance, de leur origine? Mais comment faire le deuil de ce qu'on n'a pas eu, de ce qu'on n'a pas connu, comment faire le deuil « de rien »? Comment, de leur côté, les mères de naissance peuvent-elles, pour leur propre part, faire le deuil de ces bébés qu'elles ont mis au monde, ceci sans traces, sans élaboration possible? Dans ces histoires, un travail ne peut se faire, pour tous les parents comme pour les enfants, qu'à travers une élaboration fondée sur les traces réelles. Encore faut-il que ces sujets ne se heurtent pas à un dossier vide, ou vide d'informations signifiantes (le « X » est terrible sur un acte de naissance). La psychanalyse a montré que le travail de deuil nécessitait des traces. Ainsi, dans le cas des procréations médicales avec des dons de gamètes, encore faut-il que l'ex-enfant puisse combler le vide de la réponse aux questions : « quelles sont les circonstances qui ont poussé mes parents à solliciter cette aide d'origine? », mais aussi : « qui m'a fait ce cadeau précieux entre tous : la vie? » ; ne serait-ce que pour pouvoir savoir gré, voire remercier celles qui vous ont fait ce cadeau ; j'entends, pour de jeunes adultes nés de dons de gamètes, demander si celui qui a donné du sperme (« pour eux » pensent-ils...) n'a pas laissé un mot, une lettre à leur intention... Seuls les mots, chez les humains, peuvent en effet permettre à un adulte de se construire une identité narrative. On ne peut qu'additionner les histoires des sujets humains (ou ce qu'on peut en savoir).

L'expression est un faux-sens dans la mesure où elle laisse également à penser que la vérité sur la question des origines se résumerait à la levée d'un « cache » sur un nom. Or, la vérité de chacun ne recouvre ni la vérité historique, ni la vérité matérielle, mais ce qui s'engendre de leur mise en relation. L'identité de toute personne se construit par la capacité qu'elle a de mettre en intrigue son passé, de traduire son histoire sous forme de récit. Il s'agit toujours d'une vérité à construire pour un sujet et le récit est celui d'une « conarrativité ». Une saine éthique de la reproduction suppose ainsi pour moi de pouvoir connaître l'identité de ceux qui ont participé à leur mise au monde et que ce savoir ne soit pas interdit par l'État (il ne s'agit ici que de procréations médicalement assistée avec dons et pas des placard familiaux, remplis qu'ils sont de secrets de famille!).

À titre de contre-exemple, regardons le préambule de la loi fédérale suisse votée en décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée : « la procréation médicalement assistée est subordonnée au bien de l'enfant ». La loi suisse dispose que :

Tout sujet conçu grâce à un don de sperme pourra obtenir à partir de sa majorité, ou plus tôt avec l'accord de ses parents, l'identité complète de l'homme qui a donné du sperme.

Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, article 27⁸

L'anonymat est donc exclu et l'enfant a droit à la connaissance de ses origines s'il s'avère qu'il a été conçu par insémination artificielle avec don de sperme. Dans le même sens, en Allemagne, l'anonymat du donneur de sperme est un principe inconstitutionnel en termes de dignité de l'être humain ; on considère que le droit à la connaissance de ses origines aide l'individu à trouver son identité et est par conséquent un élément de la personnalité. Contrairement d'ailleurs à ce qu'on entend souvent dire, l'IAD est largement pratiquée en Allemagne car il n'y a pas de danger pour le donneur dans la mesure où une loi de 2004 interdit le désaveu de paternité en IAD. Ces lois, on le constate, concilient histoire et origine.

Il faudra bien que nos systèmes de représentation arrivent à penser la place de ces « porteurs des vecteurs corporels de parenté ». Sinon, en bonne logique de retour du refoulé, ce qui a été « mis à la porte, reviendra par la fenêtre », soit sous forme de questions, soit sous forme de ces symptômes que l'on rencontre désormais chez les jeunes adultes issus de ces conceptions.

Le vrai défi, théorique autant que politique, devient celui de trouver un statut pour ces relations biologiques ou génétiques, présentes, mais non activées, à ces liens que j'appelle « d'un troisième type ». À côté d'une pluri-parentalité dont chacun a pris acte, souvent dans sa propre famille, il existe désormais la problématique de la pluri-identité, centrale pour la question de l'inceste.

Comme témoignent, d'une autre manière, ces lignes écrites par une jeune femme âgée de 33 ans :

En tant qu'enfant conçue par IAD, je souhaite vivement qu'une révision de la loi bioéthique soit possible. Je souhaite avoir le choix au moins de connaître mon hérédité. Je souhaite avoir une photo du donneur, des informations sur sa vie, sa famille, ses ancêtres. J'estime qu'on devrait avoir le droit de connaître nos origines. Je n'ai qu'un père. C'est celui qui est toujours à mes côtés et qui m'a désirée pendant dix années avant que je ne vienne au monde. Je ne recherche pas un père. Je recherche simplement une part d'hérédité qui m'aiderait à mieux me connaître. Il me semble que je pourrais alors envisager mon rôle de mère avec plus de sérénité.

Madame A.

8. Votée le 18 décembre 1998.

Le psychologue néo-zélandais Ken Daniels insiste à juste titre sur le système des appellations en AMP avec dons : il invite les *counsellors* à y être très attentifs et à prendre soin de bien distinguer « géniteur » et « père », ce que ne font pas toujours les intéressés, pas plus d'ailleurs que les spécialistes (Daniels et Thorn 2001). Il suggère aux intervenants de s'interroger sur le sens qu'ils associent spontanément au terme de « père ». De fait, j'ai remarqué que, dans les congrès, qu'ils soient médicaux, juridiques ou en psychologie, il est fréquent d'entendre l'orateur parler du « père biologique », voire de vrai père... pour désigner le donneur de sperme ; puis, alors qu'il se rend compte de son lapsus au vu de quelques sourires dans la salle, il tâche de se rattraper – maladroitement, comme toujours dans ces circonstances – et parle de « père social » pour désigner le vrai père, ce qui constitue tout autant un lapsus que le premier⁹... Daniels suggère également d'éviter le terme d'« enfant né d'IAD » qu'il trouve inapproprié et pour le moins paternaliste, surtout quand il s'agit d'adultes ! Il emploie pour sa part le mot de *offspring* (descendance) qui souligne davantage la dimension verticale, transgénérationnelle ainsi qu'horizontale (sur l'axe de la germanité) de la famille ainsi créée. Enfin, au lieu de « donneur » (terme affreusement connoté !), il propose l'expression *semen provider* (l'homme qui a fourni son sperme) car, pour lui, ce terme inclut aussi bien les hommes qui font ce don de manière altruiste que ceux qui le font contre une prestation rémunérée, ou pour les deux raisons à la fois¹⁰. Il incite enfin les professionnels à s'habituer à penser l'IAD, non comme une simple solution – encore moins à une solution simple ! – qui seulement permettrait à la future mère d'être enceinte, mais comme un système qui crée toute une famille avec un présent, un passé et un futur ; une famille qui prend en compte l'axe de la germanité, largement sous-estimé, voire escamoté jusqu'à présent dans les débats sur les conséquences à long terme de l'AMP.

Références

- CADORET A., 2006, « De la parenté à la parentalité » : 29-41, in A. Cadoret, M. Gross, C. Mécarry et B. Perreau, *Homoparentalités. Approches scientifiques et politiques*. Paris, Presses universitaires de France.
- CARBONNIER J., 2001, *Flexible Droit*. Paris, Librairie générale du droit et de la jurisprudence.
- DANIELS K.R. et P. THORN, 2001, « Sharing Information with Donor Insemination Offspring. A Child-Conception Versus a Family Building Approach », *Human Reproduction*, 16, 9 : 1792-1796.
- DEKEUWER-DESFOSSÉZ F., 2006, « Audition à la Commission des lois du Sénat le 22 mars 2006 », disponible sur Internet (www.senat.fr/commission/loi/index.html), consulté en mars 2009.

9. Je me suis personnellement fait une « religion terminologique » : je parle (Delaisi de Parseval 2008) de « co-géniteur » *et* pour le donneur de sperme *et* pour le père infertile, ces deux hommes contribuant selon moi à la mise au monde de l'enfant (l'homme qui a donné du sperme par le don du spermatozoïde fécondant et le « mari-père » par le « sperme nourricier » de la grossesse).
10. On a vu que, dans de nombreux systèmes législatifs, il existe un *pretium doloris* en argent en tant que contre-don.

- DELAISI DE PARSEVAL G., 2008, *Famille à tout prix*. Paris, Seuil.
- DERRIDA J. et É. ROUDINESCO, 2001, « Familles désordonnées » : 63-82, in J. Derrida et É. Roudinesco, *De quoi demain... : Dialogue*. Paris, Fayard.
- GOLOMBOK S., A. BREWAEYS, M. GIAWAZZI, D. GUERRA, F. MAC CALLUM et J. RUST, 2002, « The European Study of Assisted Reproduction Families : the Transition to Adolescence », *Human Reproduction*, 17 : 830-840.
- HEUSCH L. (DE), 1971, *Pourquoi l'épouser?* Paris, Gallimard.
- OUELLETTE F.-R., 1998, « Les usages contemporains de l'adoption » : 153-176, in A. Fine, *Adoptions, Ethnologies des parentés choisies*. Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- PENNINGS G., 1997, « The Double Track Policy for Donor Insemination », *Human Reproduction*, 12, 12 : 2839-2344.
- RICEUR P., 1990, *Soi-même comme un autre*. Paris, Seuil.
- SCHEIB J.E., M. RIORDAN et S. RUBIN, 2003, « Choosing Identity-Release Sperm Donors : the Parent's Perspective 13-18 Years Later », *Human Reproduction*, 18, 5 : 1115-1127.
- , 2004, « Adolescents With Open-Identity Sperm Donors : Reports from 12-17 Years Old », *Human Reproduction*, 20, 1 : 239-252.
- THOMPSON C., 2001, « Strategic Naturalizing : Kinship in an Infertility Clinic » : 175-202, in S. Franklin et S. McKinnon (dir.), *Relative Values*. Durham, Duke University Press.

RÉSUMÉ – ABSTRACT – RESUMEN

Secret des origines/inceste/procréation médicalement assistée avec des gamètes anonymes : « ne pas l'épouser » (essai)

Au début de la pratique médicale d'assistance médicale à la procréation avec des dons de gamètes, puis d'embryons (depuis les années 1980), la plupart des pays ont opté pour un anonymat total sur l'identité des sujets qui ont fait ces dons. La conséquence est que, dans chaque pays, des dizaines de milliers de jeunes individus ignorent jusqu'à la manière dont ils ont été conçus (une habitude de secret de la part de leurs parents ayant en général redoublé la règle d'anonymat). Un aspect de cette situation pour le moins étrange est soulevé dans cet article : nombre de ces jeunes gens (en tout cas ceux qui connaissant les circonstances de leur conception) disent redouter une rencontre dans la vie courante (sur les bancs de la Faculté ou dans une fête) avec leur géniteur et surtout avec les enfants de ce dernier, des *siblings* pour eux, mais inconnus. Ces pratiques d'effacement de l'identité d'origine posent nombre de questions tant anthropologiques que métapsychologiques qui sont ici esquissées. Problématique qui prendra un tour nouveau avec le recours de plus en plus fréquent aux sites de recherches des origines sur Internet.

Mots clés : Delaisi de Parseval, inceste, procréation médicalement assistée, anonymat, lois bioéthiques, projet parental, secret des origines

*Secrecy of Origin/Incest/Medically Assisted Procreation with Anonymous Gamete Donors.
“How not to Marry Him/Her?” (Essai)*

The practice of medically assisted reproduction and the donation of gametes and embryos have been around since the 1980's. From this time on, the majority of countries have opted for total anonymity of the donors. The consequence is that, in every country, tens of thousands of young people are unaware of the manner through which they were conceived. One of the more obvious aspects of this situation is raised in this article : in cases where the children are aware of the circumstances of their conception, many say that they fear a chance meeting with their genitor and/or with the children of their genitor – their unknown siblings – in their daily life. The practice of attempting to erase the elements of identity connected to one's origins raises anthropological as well as metapsychological questions, which are explored throughout this article. These issues have also raised the new and increasingly frequent practice of turning to Internet web sites devoted to helping those conceived through medically assisted procreation search for their origins.

Keywords : Delaisi de Parseval, Incest, Medically Assisted Procreation, Anonymity, Bioethics and the Law, Parental Project, Secrecy of Origins

Secreto de los orígenes/incesto/procreación médica asistida con gametos anónimos : « no casarla » (ensayo)

En los inicios de la práctica medical de asistencia a la procreación con donaciones de gametos y después con embriones (a partir de los años 1980), la mayoría de países optaron por el anonimato total de la identidad de los sujetos donadores. La consecuencia es que, en cada país, decenas de miles de jóvenes individuos ignoran incluso la manera en que fueron concebidos (la costumbre del secreto de la parte de sus padres, quienes generalmente redoblaron así la regla del anonimato). Un aspecto de esta situación, por lo menos extraña, se plantea en este artículo : varios de esos jóvenes (en todo caso, aquellos que conocen las circunstancias de su concepción) dicen temer un encuentro, en la vida corriente (en la Facultad o en una fiesta) con sus genitores y sobre todos con sus hijos, sus *siblings* desconocidos. Esas prácticas de borrar la identidad de origen hacen surgir varias cuestiones tanto antropológicas como metafísicas que aquí bosquejamos. Problemática que adquirirá un nuevo giro con el recurso cada vez más frecuente a los sitios de investigación de los orígenes en Internet.

Palabras clave : Delaisi de Parseval, incesto, procreación médica asistida, anonimato, leyes bio-éticas, proyecto paternal, secreto de los orígenes

*Geneviève Delaisi de Parseval
Psychanalyste
Consultante en bioéthique
122, rue de Vaugirard
75006 Paris
France
genevieve.delaisi@wanadoo.fr
Site web : genevieve.delaisi.free.fr*